

Comment la CEDH et la CJUE assurent la protection des droits sociaux fondamentaux : méthodes d'interprétation et techniques juridictionnelles employées

Ioannis SARMAS

Vice-Président à la Cour des comptes hellénique

I

L'étude de la jurisprudence des deux Cours supranationales européennes sous l'angle des droits sociaux fondamentaux n'est pas une tâche habituelle.

Au sein du Conseil de l'Europe, la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales semble consacrer des droits civils et politiques et non des droits économiques et sociaux¹, alors que l'Union Européenne, malgré ses objectifs sociaux proclamés, paraît plutôt impuissante à garantir, en tant que droits fondamentaux, des droits de protection sociale².

Les apparences pourtant trompent.

La Cour de Strasbourg, par des procédés juridiques appropriés, a réussi à donner une vraie vocation sociale à la Convention de Rome, alors que la Cour de l'Union, si elle n'a pas montré la même inventivité, a accompli néanmoins un travail non négligeable en la matière.

Dans l'exposé qui suit il ne s'agira pas d'aborder les droits sociaux fondamentaux d'une manière statique, tels que les deux Cours les conçoivent et les protègent. Il s'agira de les présenter dans la dynamique de leur mise en œuvre, lorsque les deux Cours, en premier lieu, les confirment et, en second lieu, assurent leur justiciabilité.

II

Qu'entend-on, dans cet exposé, par "*droits sociaux fondamentaux*" ?

Nous entendons, d'abord, des "*droits subjectifs*", c'est-à-dire des pouvoirs juridiques qui ont vocation à entrer dans le patrimoine juridique des particuliers ; nous n'entendons pas de simples principes, qui nécessitent une concrétisation, ou des règles qui créent des compétences ou qui introduisent des procédures.

¹ Voir à cet égard notamment le dernier considérant de son préambule, où il énonce comme objet de la Convention la prise "des premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle".

² Voir l'article 9 TFUE concernant la déclaration des principes, ainsi que, notamment, les paragraphes 2 al. 3, et 5 de l'article 153 du même Traité, qui limitent fortement les compétences de l'Union en matière sociale.

Nous entendons ensuite des droits qui ont le caractère de "*fondamental*", pour ne pas être uniquement régis par la législation ordinaire, mais pour être reconnus ou proclamés par des documents ayant une valeur juridique ou morale particulière.

Quant au terme "*social*", il y a quatre textes qui nous ont aidé à saisir son sens.

Le Pacte International des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) adopté au sein des Nations-Unies en 1966, la Charte sociale européenne (CSE) de 1961, révisée en 1996, adoptée au sein du Conseil de l'Europe, la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (CCDSFT) de 1989 et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE) de 2000, ayant acquis force juridique équivalente aux Traités en 2009.

Une idée commune se trouve à la base de tous ces documents, l'obligation de la puissance publique d'assurer aux particuliers des conditions de vie décentes³, alors que, pour la réalisation de cette obligation, les quatre documents sont d'accord pour désigner cinq domaines d'action : le travail⁴, l'éducation⁵, la santé⁶, la sécurité sociale⁷, et l'assistance sociale⁸.

La famille en tant que telle⁹, l'environnement¹⁰ et la protection du consommateur¹¹ ne constituent pas un dénominateur commun au sein de ces quatre documents.

III

Dans la Convention de Rome sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales il n'y a que deux références explicites à des droits qui pourraient être considérés comme des droits sociaux : l'interdiction, dans l'article 4, du travail forcé et obligatoire, lequel par opposition nous ramène à définir le travail normal ou équitable¹² ; et, dans l'article 11, la reconnaissance d'un droit de fonder des syndicats pour la défense des intérêts du travail, ce qui implique un droit de protection des personnes syndiquées et de leurs actions collectives¹³.

Pourtant, la Cour de Strasbourg a pu faire consacrer dans le texte même de la Convention et de ses protocoles additionnels, tous, ou presque, les droits sociaux fondamentaux.

³ PIDESC art. 11, CSE art. 13, CCDSFT point 10, CDFUE art. 34 § 3.

⁴ PIDESC art. 6-8, CSE art. 1-8, CCDSFT points 4-6, CDFUE art. 27-31.

⁵ PIDESC art. 13, CSE art. 10, 15, CCDSFT point 15, CDFUE art. 14, 32.

⁶ PIDESC art. 12, CSE art. 11, CCDSFT point 19, CDFUE art. 35.

⁷ PIDESC art. 9, CSE art. 12, CCDSFT point 10, CDFUE art. 34 § 1.

⁸ PIDESC art. 9 et 11, CSE art. 13, CCDSFT point 10, CDFUE art. 34 § 3.

⁹ PIDESC art. 10, CSE art. 16 et 17, CDFUE art. 33 § 1. Dans tous les documents, la vie familiale est envisagée comme un intérêt primordial de l'individu qui doit être mis en bon équilibre par rapport à la vie professionnelle.

¹⁰ CDFUE art. 37.

¹¹ CDFUE art. 38.

¹² Voir n. 73316/01.

¹³ Voir n. 34503/97. Sur un "droit à l'instruction" prévu par l'article 2 du Protocole Additionnel, voir l'arrêt de la CEDH sur les requêtes n. 1474/62; 1677/62; 1691/62; 1769/63; 1994/63; 2126/64 : " (...) il ne peut donc être question d'obliger chaque État à créer un tel système, mais uniquement de garantir aux personnes placées sous la juridiction des Parties Contractantes le droit de se servir, en principe, des moyens d'instruction existant à un moment donné".

Le droit au travail dans son aspect d'accès sans empêchement à une profession¹⁴ et des garanties contre le licenciement abusif¹⁵ avait été dégagé à partir de l'article 8 de la Convention sur le respect dû à la vie privée ; et dans son aspect de protection de la rémunération de travail à partir de l'article 1 du protocole additionnel¹⁶ ; le droit à l'éducation a été engendré par la combinaison de l'article 14 de la Convention et 2 de son premier protocole¹⁷ ; le droit à la santé a été formulé comme un impératif qui découle de l'article 8 de la Convention sur l'intégrité physique de la personne et de ses articles 2 et 3, qui garantissent le droit à la vie et proclament l'interdiction des traitements inhumains¹⁸ ; le droit à la sécurité sociale, dans ses aspects d'allocation de chômage¹⁹, de pension de retraite²⁰ ou autres avantages sociaux²¹ a pu être fondé soit sur l'article 1 du protocole additionnel²² soit sur une combinaison de cet article avec l'article 14 de la Convention, qui interdit les discriminations²³ ; enfin, un droit à l'assistance sociale pour les personnes vulnérables ou nécessiteuses est formulé sur la base des articles 2, 3 et 8 de la Convention²⁴, lesquels, selon la Cour, consacrent des droits de protection en cas d'extrême urgence pour la vie ou l'intégrité de la personne.

IV

La réalité d'un véritable miracle s'ouvre ainsi à nos yeux.

Par un travail discret et évolutif, conduit pourtant d'une manière inventive et ferme, la Cour a littéralement transformé un texte qui en apparence consacrait seulement des droits de l'homme de tradition libérale, à un texte qui consacre aussi, en les soumettant aux mêmes garanties de protection que ces derniers, des droits sociaux fondamentaux.

Comment la Cour a-t-elle réussi à faire une telle lecture du texte de la Convention ?

La réponse est simple: elle a employé les méthodes d'interprétation appropriées à cet effet.

Sans négliger les méthodes exégétique²⁵ et historique²⁶ d'interprétation, elle a néanmoins donné la priorité aux méthodes téléologique et systématique.

V

En appliquant la méthode téléologique la Cour a formulé le principe majeur de sa démarche

¹⁴ Voir n. 33160/04, 26713/05, 552/10.

¹⁵ Voir n. 56030/07.

¹⁶ Voir n. 57665/12, 57657/12.

¹⁷ Voir n. 5335/05.

¹⁸ Voir n. 11275/07, 22743/07.

¹⁹ Voir n. 17371/90.

²⁰ Voir n. 27458/06, 39574/07, 71148/10.

²¹ Voir n. 66529/11.

²² Voir n. 45603/05.

²³ Voir n. 30078/06.

²⁴ Voir n. 56869/00, 45603/05.

²⁵ Voir n. 9697/82 § 53, 37452/02 § 118.

²⁶ Voir n. 18030/11.

interprétative, à savoir le principe selon lequel la Convention ne vise pas à la protection des droits théoriques et illusoire, mais des droits concrets et effectifs²⁷, des droits, en d'autres termes, qui ont une utilité réelle et un effet tangible dans la vie de ceux qui les possèdent et qui les invoquent devant la justice.

Ce principe d'interprétation pousse la Cour à des acceptions particulièrement audacieuses sur le sens et la portée des droits consacrés par la Convention.

La conception très large de la vie privée (article 8), dans laquelle la Cour a vu la vie professionnelle et, partant, le droit au travail²⁸, ou encore la conception du bien (article 1 du protocole additionnel) comme incluant l'espérance légitime à une pension d'invalidité²⁹ sont les cas les plus illustratifs de la démarche de la Cour.

VI

Le même principe d'interprétation a permis à la Cour de faire révéler, à partir d'un texte discret, des obligations qui pèsent sur les États signataires de la Convention quant à la protection par des actes, et non le respect par des omissions, des droits de l'homme consacrés³⁰.

L'idée d'obligation positive s'est avérée l'instrument le plus puissant à la disposition de la Cour pour l'engendrement, à partir du texte de la Convention, des droits sociaux. C'est ainsi que, en se fondant sur l'idée d'obligations positives découlant pour les États signataires des articles de la Convention 2 (protection de la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains), la Cour a pu développer sa jurisprudence sur l'obligation de l'État d'assurer une assistance aux individus qui risquent de vivre en extrême indigence³¹, ou encore les obligations publiques à une gestion appropriée des hôpitaux³², des maisons de retraite³³, des foyers pour enfants abandonnés³⁴ ou des maisons de soins pour les malades mentaux³⁵. Une obligation positive pèse également sur les États pour prévenir le trafic des êtres humains et sanctionner les individus qui le pratiquent³⁶.

VII

La méthode systématique d'interprétation, la deuxième méthode d'interprétation préférée par la Cour, consiste à placer la norme à interpréter dans son contexte et à lui donner le sens que le contexte lui fait infiltrer.

La Cour considère la Convention de Rome comme un accord international et, partant, elle lui

²⁷ Voir n. 6289/73 § 24, 6573/01 §§ 47-48, 34503/07 § 66.

²⁸ Voir n. 33160/04, 56030/07.

²⁹ Voir n. 27458/06, 39574/07, 71148/10.

³⁰ Voir n. 27677/02, 5410/03, 14462/03.

³¹ Voir n. 56869/00, 45603/05.

³² Voir n. 22743/07 ; concernant, l'armée 11275/07 ; concernant les prisons, 47095/99.

³³ Voir n. 59548/00.

³⁴ Voir n. 48609/06.

³⁵ Voir n. 47848/08.

³⁶ Voir n. 73316/01, 4977/05, 58216/12.

applique, pour l'interpréter, les procédés propres aux accords internationaux. Sur la base de cette approche, le texte de la Convention n'est pas interprété dans l'isolement, mais, selon le principe d'interprétation propre aux accords internationaux³⁷, en liaison avec les sources du droit international qui régissent des matières proches.

C'est ainsi que la Charte sociale européenne et les accords conclus au sein de l'Organisation Internationale du Travail inspirent la Cour à saisir le sens de la notion de travail forcé ou obligatoire (article 4 de la Convention)³⁸ ou du contenu d'action collective propre à l'action syndicale (article 11 de la Convention)³⁹. Les normes qui lient les États membres de l'Union Européenne sur la protection des demandeurs d'asile leurs sont également applicables par le biais des articles 2 et 3 de la Convention (protection de la vie et interdiction des traitements inhumains) pour les obliger à assurer aux réfugiés des conditions de vie décentes⁴⁰. Les accords internationaux sur la protection de l'enfant⁴¹ ou des personnes handicapées⁴² conduisent la Cour à interpréter, sous leur lumière, les articles 8 de la Convention et 2 de son protocole additionnel pour offrir à ces catégories de personnes un statut de protection spéciale.

Même les règles dites *soft* du droit international⁴³ inspirent la Cour dans sa démarche, ainsi que la haute juridiction nous l'a récemment montré⁴⁴ en s'inspirant des résolutions d'organes internationaux pour préciser l'espace en mètres carrés qui doit être disponible à chaque prisonnier dans la cellule de prison.

VIII

Pour assurer la justiciabilité des droits sociaux ainsi révélés et confirmés, la Cour de Strasbourg emploie de préférence deux techniques juridictionnelles bien distinctes.

Dans les cas de *restriction* des droits sociaux, sa démarche consiste à chercher si, par la restriction litigieuse, le droit social protégé a subi une atteinte à sa substance même, en d'autres termes, si l'atteinte en question a enlevé au droit sa raison d'être en le privant de son effectivité⁴⁵.

Dans le cas où le requérant ne se plaint pas d'une restriction mais d'une *discrimination* dans l'usage d'un droit social, la démarche de la Cour consiste à chercher le caractère injustifié de l'exclusion du requérant pour imposer par la suite, si elle lui donne raison, l'extension sur son cas des bénéficiaires qui lui ont été refusés par la règle jugée comme discriminatoire⁴⁶.

³⁷ Voir n° 34503/97.

³⁸ Voir n° 51637/12, 37452/02.

³⁹ Voir sur les négociations collectives n. 34503/97 ; sur la grève n. 36701/09, 31045/10, 48408/12.

⁴⁰ Voir n. 30696/09 et également 53566/99, 60125/11, 29217/12, 17931/16.

⁴¹ Voir n. 5335/05.

⁴² Voir n. 7269/05.

⁴³ Voir l'opinion partiellement dissidente du juge de la CEDH Pinto de Albuquerque dans l'arrêt sur l'affaire n. 7334/13, §§ 3-33 de l'opinion.

⁴⁴ Voir n. 7334/13.

⁴⁵ Voir n. 2033/04, 10373/05, 17767/08, 66365/09, 15189/10, 13902/11, 19828/13.

⁴⁶ Voir n. 30078/06.

IX

En matière d'aménagement des droits sociaux, la Cour reconnaît une ample marge d'appréciation aux États liés par la Convention. La Cour explique, que quand il s'agit de la disposition des ressources publiques, nécessairement limitées, où plusieurs facteurs entrent en jeu et où, notamment, des choix, parfois douloureux, s'imposent, elle doit nécessairement faire confiance au décideur national⁴⁷.

Ainsi, pouvait-on prévoir que l'idée d'atteinte à la substance même d'un droit social n'apporterait pas des résultats pratiques. Or, la jurisprudence de la Cour a démenti une telle prévision.

Dans l'affaire la plus illustrative de sa démarche⁴⁸, il s'agissait d'une réduction de l'ordre de 67% du montant de la pension de retraite d'une catégorie de personnes, subite à la suite d'une réforme législative en la matière.

La Cour admet qu'une suppression totale⁴⁹ ou presque totale⁵⁰ du droit à la pension ou d'un autre avantage social équivalent constitue une atteinte à la substance du droit, alors que des réductions inférieures à 20%, imposées par le législateur pour faire face à une crise financière majeure ne le sont pas⁵¹. Elle avait même admis⁵² qu'une réduction à deux tiers d'une pension de retraite trop pour une catégorie de personnes ne portait pas atteinte à la substance du droit dès lors que le montant qui restait n'était pas éloigné de la moyenne nationale des pensions.

Dans l'affaire de la réduction à 67%, la Cour a pourtant vu une atteinte injustifiée à la substance du droit.

Pour y arriver, elle a d'abord expliqué qu'en l'espèce les requérants avaient l'espérance légitime de recevoir des pensions d'un montant élevé ayant auparavant à cet effet versé, au cours de leur vie professionnelle longue, d'importants montants comme contributions. Elle a, par la suite, comparé la moyenne nationale des pensions et le seuil national de pauvreté avec le montant de la pension que les requérants touchaient après la réduction, pour constater que celle-ci mettait la plupart parmi eux à une situation proche de la pauvreté. Elle a, enfin, estimé que le sacrifice imposé à la catégorie des personnes constituée par les requérants était exorbitant par rapport au reste de la population. Pour toutes ces raisons, et pas seulement par le taux arithmétique de la réduction⁵³, la Cour a admis une violation en la matière de la Convention.

X

⁴⁷ Voir n. 62235/12, 13341/14.

⁴⁸ Voir n. 21835/10.

⁴⁹ Voir n. 27458/06, 39574/07, 71148/10.

⁵⁰ Voir n. 66529/11.

⁵¹ Voir n. 62235/12, 13341/14 et également 40862/98, 17972/07, 52273/08.

⁵² Voir n. 15189/10.

⁵³ Voir n. 2033/04, 10373/05, 17767/08, 66365/09, 15189/10, 77575/11, 19828/13.

L'extension des bénéfices refusés par la règle jugée comme discriminatoire, en tant que remède contre une discrimination est une démarche courante pratiquée par la Cour de Strasbourg.

Les requérants invoquent devant elle une violation de l'article 14 de la Convention (interdiction des discriminations dans l'usage des droits de l'homme) combiné avec un autre article de la Convention, afin de se plaindre ainsi de la non extension sur eux-mêmes du champ d'application d'un droit social.

C'est le cas par exemple pour le congé parental, revendiqué par un militaire de carrière qui, invoquant l'article 8 de la Convention (respect dû à la vie familiale) combiné avec l'article 14, demande le même traitement que les femmes militaires⁵⁴ ; ou bien le cas du survivant d'un couple homosexuel⁵⁵, ou d'un couple des Roms mariés selon les rites de leur peuple⁵⁶, qui revendiquent, en invoquant les articles 1 du protocole additionnel et l'article 14 de la Convention, une pension de retraite du partenaire survivant selon les mêmes conditions que les couples mariés formellement.

Les affaires d'égalité entre hommes et femmes sont les plus nombreuses, avec une Cour qui se montre sévère pour admettre la légitimité d'un traitement inégalitaire⁵⁷.

XI

Nous risquons d'être déçus quand, en quittant l'espace du Conseil de l'Europe pour entrer dans les terres de l'Union Européenne, nous attendons trouver de la part de la Cour de Luxembourg une inventivité et une production aussi impressionnante que celle de la Cour de Strasbourg⁵⁸.

Ce que l'on observe dans le droit de l'Union, avec un certain étonnement, il est vrai, c'est que la Cour de justice, même lorsqu'elle est invitée par la juridiction de renvoi ou les partis au procès à fonder son jugement sur un droit social fondamental⁵⁹, préfère employer, si elles existent, les règles du droit dérivé, soumettant ainsi les droits sociaux à un statut juridique ordinaire⁶⁰.

Par ailleurs, les références de la Cour de justice à la jurisprudence sociale de la Cour de Strasbourg sont introuvables, alors que, et surtout, la Charte des droits fondamentaux de l'Union, avec un champ d'application limité⁶¹, consacre des droits sociaux dont la plupart sont énoncés sous la réserve d'édition des règles nationales ou européennes⁶².

⁵⁴ Voir n. 156/96, 30078/06

⁵⁵ Voir n. 35214/09.

⁵⁶ Voir n. 49151/07.

⁵⁷ Voir n. 33014/08, 34538/08.

⁵⁸ Voir C-484/04, C-236/09, 122/15.

⁵⁹ Voir C-396/13, C-441/14 dans lequel la Cour a employé la formule "le principe général de non-discrimination selon l'âge, tel que concrétisé par la directive ...".

⁶⁰ Voir C-484/04, C-236/09, C-122/15.

⁶¹ Voir C-617/10 C-176/12 C-333/13 C-122/15.

⁶² Dans le chapitre IV ("Solidarité") de la Charte, les droits qui sont proclamés sous une telle réserve sont les droits prévus aux articles 27, 28, 30, 34 et 35, alors que les articles 29, 31, 32, et 33 semblent reconnaître des droits ayant effet direct.

XII

Ce qui reste est un nombre limité des droits sociaux fondamentaux d'application directe, tels que les droits au congé parental⁶³, au repos de travail journalier, hebdomadaire et annuel⁶⁴, ou à la protection du travail des mères⁶⁵, ainsi qu'au droit à des conditions de travail respectueuses de la santé, de la sécurité et de la dignité du travailleur⁶⁶.

La jurisprudence en cette matière de la Cour est peu nombreuse du fait que, pour la mise en oeuvre de ces droits, il existe un corps impressionnant de règles du droit dérivé auquel la Cour préfère, ainsi qu'il a été dit, se référer.

Il est vrai que la Cour de justice n'a pas manqué d'employer pour la protection des droits sociaux fondamentaux les mêmes méthodes d'interprétation et les mêmes techniques juridictionnelles que la Cour des Strasbourg a si abondamment utilisées. Mentionons à cet égard, à propos des obligations positives, l'intéressant arrêt *Chatz*⁶⁷ ou pour l'interprétation des Traités sous la lumière du droit international les fameux arrêts *Vikings*⁶⁸ et *Laval*⁶⁹, ou encore, concernant l'interprétation du droit dérivé sous la lumière des dispositions de la Charte, l'arrêt *Sähköalojen*⁷⁰. Pourtant, et mise à part la jurisprudence de la Cour sur les discriminations dans les relations de travail, les cas à récolter en la matière sont, en quelque sorte, isolés et, de toute façon, ne forment pas un courant de jurisprudence dynamique et solide comme nous avons pu l'observer du côté de la Cour de Strasbourg.

XIII

Là effectivement où nous devons nous arrêter pour souligner l'importance de la production jurisprudentielle de la Cour de justice c'est en matière d'application extensive du droit du travailleur à la non-discrimination, droit reconnu comme un droit social fondamental par l'article 157 du TFUE, et les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Ici une jurisprudence riche, et techniquement exigeante⁷¹, vient récompenser la récolte jurisprudentielle pauvre signalée auparavant. Des discriminations fondées sur le sexe⁷², l'orientation sexuelle⁷³, l'âge⁷⁴, ou le handicap⁷⁵ ont été sanctionnées à plusieurs reprises dans ses arrêts par une Cour, qui requiert explicitement comme remède de redressement de la discrimination subite l'extension de la règle bénéfique elle-même à la catégorie des personnes

⁶³ Voir C-149/10, C-222/14.

⁶⁴ Voir C-484/04, C-173/99, C-230/11, C-579/12 RX-II.

⁶⁵ Voir C-363/12.

⁶⁶ Voir sous réserve C-395/15.

⁶⁷ Voir C-149/10

⁶⁸ Voir C-438/05.

⁶⁹ Voir C-341/05.

⁷⁰ Voir C-396/13, voir également C-395/15.

⁷¹ Voir C-416/13.

⁷² Voir C-32/93, C-313/02, C-319/03, C-104/09, C-236/09, C-363/12.

⁷³ Voir C-13/94, C-267/06, C-528/13.

⁷⁴ Voir C-144/04, C-297/10, C-298/10, C-476/11, C-416/13, C-441/14.

⁷⁵ Voir C-13/05, C-303/06 .

victimes de l'écart du traitement égal⁷⁶.

XIV

Pour conclure, rappelons l'énoncé sur les droits sociaux fait par la Cour de Strasbourg dans un de ses premiers arrêts⁷⁷, énoncé qui contient tout un programme jurisprudentiel sur ces droits, magistralement développé par la suite.

"La Cour n'ignore pas que le développement des droits économiques et sociaux dépend beaucoup de la situation des États et notamment de leurs finances. D'un autre côté, la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui (...), et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu (...). Or si elle énonce pour l'essentiel des droits civils et politiques, nombre d'entre eux ont des prolongements d'ordre économique ou social. (...), la Cour n'estime donc pas devoir écarter telle ou telle interprétation pour le simple motif qu'à l'adopter on risquerait d'empiéter sur la sphère des droits économiques et sociaux ; nulle cloison étanche ne sépare celle-ci du domaine de la Convention".

Par ses méthodes d'interprétation de la Convention, par ses techniques juridictionnelles de justiciabilité des droits, la Cour de Strasbourg a pu, ainsi que nous avons vu, faire une lecture sociale du texte de la Convention et, partant, elle est arrivée à assurer une protection efficace de tous les droits sociaux qu'elle avait réussi à découvrir.

La Cour de justice, pour sa part, sans avoir besoin, à cause du droit dérivé de l'Union, à développer une jurisprudence aussi audacieuse, a réussi néanmoins à développer en matière des discriminations dans le domaine de relations de travail un corps non négligeable de jurisprudence.

Le juge supranational, par ses méthodes et ses techniques, s'est ainsi érigé à un acteur incontournable de protection des droits sociaux fondamentaux.

⁷⁶ Voir C-52/79, C-442/00.

⁷⁷ Voir n. 6289/73 § 26.